



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce et artisanat

Question écrite n° 5494

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse remercie M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation pour son plan d'encouragement et de soutien à la création d'entreprises, qui doit permettre d'atteindre l'objectif du Gouvernement de créer un million de nouvelles entreprises en cinq ans. Mais elle appelle son attention sur la situation dramatique de certains entrepreneurs contraints de cesser leur activité pour des raisons indépendantes de leur volonté, notamment en cas de faillite. En effet, les membres des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales n'ont pas droit au régime d'assurance chômage et ne peuvent bénéficier que du RMI, alors que leurs propres salariés ont droit à l'allocation unique dégressive. La seule solution pour eux réside dans des systèmes d'assurances élaborés par les organisations patronales, non obligatoires. Or ces contrats n'ont qu'un caractère volontaire et, dans les faits, peu de travailleurs non salariés y souscrivent. Il semblerait plus juste que les membres des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales, qui sont parfois, eux-mêmes, d'anciens salariés et qui ont donc cotisé pendant des années, puissent adhérer à l'assurance chômage, sans justifier, outre leur mandat social, d'un contrat de travail reconnu comme tel par les ASSEDIC. Il s'agirait d'instaurer également pour eux un régime d'assurance chômage obligatoire. Cela diminuerait considérablement les risques qu'ils encourent à quitter le statut protecteur du salariat et, par conséquent, lèverait des freins qui entravent aujourd'hui la création d'entreprise. Elle lui demande donc s'il envisage de permettre aux membres des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales de cotiser aux ASSEDIC au même titre que leurs salariés, afin de leur permettre de bénéficier des prestations de cet organisme en cas d'arrêt de leurs activités.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de la situation souvent difficile que connaissent les chefs d'entreprise en cas d'arrêt de leur activité, du fait de l'absence d'un mécanisme d'assurance chômage obligatoire équivalant à celui des salariés. Aujourd'hui, seuls les entrepreneurs qui ont opté pour le statut de dirigeants minoritaires de sociétés sont assimilés à des salariés et peuvent s'ouvrir des droits à allocations chômage. Cependant la convention UNEDIC du 1er janvier 2001 relative au plan d'aide de retour à l'emploi (PARE) a amélioré substantiellement la situation des salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise au regard des règles d'attribution des allocations chômage. Ainsi, en cas de défaillance dans les trois ans de l'entreprise, l'ancien salarié créateur d'entreprise peut-il se réinscrire au régime d'assurance chômage et percevoir des allocations sur la base de son activité salariée antérieure et retrouver le solde de ses droits à indemnisation chômage. Toutefois, l'évolution de l'économie tertiaire et le développement de la pluriactivité, qui multiplient les passages entre les emplois salariés et indépendants, rendent aujourd'hui indispensable un rapprochement des régimes sociaux, comme le montre l'apparition de solutions de transition entre statut de salarié et celui de chef d'entreprise : portage salarial, coopératives d'emplois ou « couveuses » d'entreprises. Ces évolutions traduisent la nécessité de diminuer les conséquences sociales et pécuniaires des risques assumés par les chefs d'entreprise. A cet égard, le projet de loi sur l'initiative économique prévoit un contrat d'accompagnement à la création d'entreprise. L'ouverture aux non-salariés du régime d'assurance chômage est actuellement facultative. Pour autant il n'est pas dans les

projets du Gouvernement d'instaurer un nouveau prélèvement obligatoire pour les chefs d'entreprise. Ils bénéficient à l'instar des autres salariés d'un maintien des droits pendant trois ans et surtout de la possibilité de percevoir pendant dix-huit mois des allocations de chômage. En effet, cette question ne relève pas de la seule initiative de l'Etat, l'assurance chômage étant gérée par les partenaires sociaux au sein de l'UNEDIC. En outre, l'équilibre financier de l'assurance chômage conditionne le choix du type de cotisation, obligatoire ou facultative, qui pourrait être mis en place, ainsi que son montant. Sur ce point, la majorité des travailleurs non salariés et leurs organisations professionnelles sont actuellement opposés à l'instauration d'un régime et d'une cotisation supplémentaire obligatoires en matière d'assurance chômage. La protection de l'entrepreneur contre les risques de défaillances de son activité ne se limite pas d'ailleurs à celui de la recherche d'un revenu temporaire de remplacement, mais porte aussi sur le maintien de la couverture sociale et de protection du patrimoine. Le Gouvernement entend compléter les mesures figurant dans le projet de loi pour l'initiative économique, voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 11 février 2003, par d'autres dispositions traitant du statut de l'entrepreneur et de sa protection. Ces dispositions seront intégrées, après concertation approfondie avec, notamment, les organismes professionnels, les partenaires sociaux et les gestionnaires des différents régimes de protection sociale et ceux de l'assurance chômage, dans un projet de loi qui sera déposé durant l'année 2003.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5494

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3841

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2078